



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or 75011 Paris - Tel : 33 (0) 1 43 55 25 18 - Fax : 33 (0) 1 43 55 18 80 - Email : fidh@fidh.org - Site internet : www.fidh.org

RAPPORT DE LA FIDH & DE REDRESS - Encourager une approche européenne en matière de responsabilité face au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à la torture - La compétence extraterritoriale et l'Union européenne - Avril 2007

Il existe un consensus international sur la responsabilité des auteurs des crimes les plus graves relevant du droit international – le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées. L'obligation d'enquête et de poursuite de tels crimes a été reconnue comme une obligation *erga omnes*, c'est à dire qu'il s'agit d'un intérêt juridique commun à tous les États ; elle se reflète dans les traités internationaux et dans les principes du droit international coutumier.

De plus, les victimes de tels crimes se sont vues reconnaître un droit exécutoire au recours et à une réparation adéquate et effective.¹ Sans réparation, des sentiments d'impuissance et de désenchantement peuvent maintenir les survivants dans un 'état de victime' perpétuel.² L'accès à des voies de recours efficaces est donc un facteur clé pour surmonter les effets du crime et pour lutter contre l'impunité.

Les tribunaux de l'État où a eu lieu le crime (l'État territorial) semblent être l'arène judiciaire la mieux placée pour rendre justice aux victimes. Cependant, en réalité, ces tribunaux peuvent se révéler inaccessibles pour toute une série de raisons juridiques et/ou pratiques, par exemple la possibilité d'amnistie ou d'immunité prévue dans le droit national, l'impunité *de facto* ou certains risques pour la sécurité, en particulier là où les crimes ont été commandités par l'État. En outre, après de longues périodes de conflits armés ou de conflits internes, il est parfois

¹ Assemblée générale des Nations Unies - *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005, aussi connus comme les Principes 'Van Boven/ Bassiouni'.

² Voir Yael Danieli, *Preliminary Reflections from a Psychological Perspective*, in 1 TRANSITIONAL JUSTICE: HOW EMERGING DEMOCRACIES RECKON WITH FORMER REGIMES: GENERAL CONSIDERATIONS (Neil Kritz, ed., United States Institute for Peace Press, Washington DC, 1995) (qui traite de la "conspiration du silence") et Roger Gurr et José Quiroga, *Approaches to Torture Rehabilitation: A Desk Study covering Effects, Cost-effectiveness, participation and sustainability*, in 11(1) Torture, Quarterly journal on rehabilitation of torture victims and prevention of torture, 3-35 (2000).

virtuellement impossible de poursuivre en justice les personnes accusées de tels crimes dans l'État où les atrocités ont été commises. En effet, la tenue d'un procès équitable est purement et simplement impossible lorsque la structure même de l'État a été endommagée ou annihilée pendant le conflit, ou lorsque subsistent de grandes divisions ethniques ou politiques.

Le concept de lutte contre l'impunité ne date pas d'hier. À Nuremberg, il était déjà admis que certains crimes ne devaient pas rester impunis, et l'obligation pour les États Parties de rechercher et de poursuivre en justice les auteurs présumés de violations graves au droit international humanitaire est un aspect fondamental des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel 1 de 1977. Les traités tels que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la nouvelle Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées incluent l'obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes accusées se trouvant sur le territoire des Parties à la Convention, peu importe l'endroit où les crimes ont été commis.

Les poursuites internationales pour crimes graves relevant du droit international ont gagné du terrain avec la création des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1994 et pour le Rwanda (TPIR) en 1995. On a ensuite assisté à l'établissement de tribunaux « institutionnalisés » tels le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que de tribunaux ou chambres spécialisés dans divers pays comme le Timor oriental, le Kosovo et le Cambodge. Ces efforts visant à assurer une responsabilité globale pour les violations graves aux droits de l'Homme ont atteint leur point culminant avec la création de la Cour pénale internationale (CPI), dont le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'Union européenne a largement contribué aux négociations et à l'entrée en vigueur du Statut de Rome, et elle continue à promouvoir sa ratification universelle et sa transposition en droit national dans le contexte de sa Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Le mouvement qui a pour but de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves relevant du droit international se traduit aussi par un recours de plus en plus fréquent aux tribunaux étrangers par le biais de la procédure universelle ou d'autres procédures extraterritoriales. L'exercice de la compétence universelle ou d'autres formes de compétence extraterritoriale est un complément utile aux procédures territoriales et au travail des tribunaux internationaux ou internationalisés, qui présentent des lacunes importantes au niveau de leur champ d'application, lacunes dont ont profité les auteurs présumés. De manière générale, en matière pénale, la compétence est

d'abord territoriale : c'est l'État au sein duquel un crime a été commis qui dispose de l'autorité juridique et qui a le devoir de se charger de l'affaire selon son système juridique national. Néanmoins, des États tiers peuvent exercer leur compétence dans certains cas, par exemple si leurs ressortissants ont été affectés par ces crimes, si le crime visait l'État tiers ou si l'auteur présumé est un ressortissant de cet État tiers. Les États peuvent aussi agir sur base du principe de la compétence universelle, qui donne la possibilité (ou même l'obligation) aux États de poursuivre certains crimes relevant du droit international, indépendamment de l'endroit où ils ont été commis, de la nationalité ou du lieu de résidence des auteurs ou des victimes, ou de tout lien particulier avec l'État de poursuite. On juge que ces crimes constituent une offense à la communauté internationale dans son ensemble et qu'elle a une responsabilité et un intérêt inhérents quant au fait que les auteurs de tels crimes n'échappent pas à la justice.

L'évolution de la procédure universelle et des autres formes de compétence extraterritoriale s'explique en partie par la présence plus fréquente d'auteurs présumés sur le territoire d'États cherchant à exercer leur compétence. Elle est aussi le résultat du travail réalisé par les tribunaux internationaux ad hoc et spécialisés, qui ont dans une certaine mesure encouragé les États à faire disparaître les « havres de paix » pour les auteurs présumés dans le cadre des affaires portées devant ces tribunaux, en particulier ceux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Il s'agit également d'une conséquence pratique de la limite de la compétence et des mandats des tribunaux internationaux, qui ne peuvent ni enquêter sur toutes les affaires, ni poursuivre tous les auteurs présumés. En outre, l'arrestation de l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet en octobre 1998 à Londres a incité les victimes à intenter des poursuites pénales dans un certain nombre de pays, surtout des pays européens.³

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies lancent un appel aux États pour qu'ils prennent les mesures nécessaires leur permettant d'exercer leur compétence universelle et d'assurer l'extradition ou le transfèrement des personnes soupçonnées de crimes internationaux vers d'autres États ou tribunaux internationaux :

³ Independent Study on Best Practices, Including Recommendations, to Assist States in Strengthening their Domestic Capacity to Combat all Aspects of Impunity, du Professeur Diane Orentlicher, E/Cn.4/2004/88 du 27 février 2004, par. 49-53. Les poursuites contre Pinochet en Europe ont aussi déclenché des poursuites au Chili, initiées par des victimes qui avaient auparavant gardé le silence et n'avaient pas été prises en compte par la Commission de vérité et de réconciliation au Chili avant l'instruction de leurs plaintes en Europe.

« 5... Les États doivent incorporer ou mettre en application dans leur système juridique national les dispositions appropriées de compétence universelle.... »

Avec de plus en plus de victimes et d'auteurs cherchant refuge dans les pays européens, surtout suite au conflit en ex-Yougoslavie et au génocide au Rwanda en 1994, plusieurs États membres de l'Union européenne et autres pays européens tels la Norvège et la Suisse,⁴ ont pris des mesures pour exercer leur compétence extraterritoriale et en particulier, leur compétence universelle. Cependant, elles diffèrent considérablement d'un État à l'autre, à cause de la variété des règles procédurales et des cultures juridiques. Puisque peu de pays ont exercé jusqu'à présent leur compétence universelle ou une autre forme de compétence extraterritoriale, les « havres de paix » pour les auteurs des pires crimes subsistent sur le territoire des États membres de l'Union européenne.

Au sein de l'Union européenne, la lutte contre l'impunité était au départ considérée comme une question relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). En d'autres termes, une politique orientée vers l'extérieur, mettant l'accent sur les démarches et la coopération entre les États, surtout en ce qui a trait à la CPI. L'emphase était en effet moins axée sur les pratiques ou politiques internes des États membres de l'UE et sur leur obligation d'éliminer les « havres de paix » au sein de leurs frontières.

Voilà donc où nous nous trouvons en 2003, au début du projet conjoint de la Fédération internationale des Droits de l'homme (FIDH) et de REDRESS sur le sujet suivant : « Encourager une approche de l'UE face à la compétence extraterritoriale ».⁵ Les objectifs de l'époque sont toujours les mêmes aujourd'hui : éliminer les « havres de paix » pour les auteurs présumés des crimes les plus graves relevant du droit international et faire en sorte que les victimes de ces crimes aient accès à une réparation effective et exécutoire au sein de l'Union européenne.

Toutefois, le débat sur l'exercice de la compétence universelle et des autres formes de compétence extraterritoriale et sur le rôle de l'UE dans la lutte contre l'impunité se déroule aujourd'hui dans un climat et

⁴ Dans ce rapport, les États membres de l'UE et les pays associés tels la Norvège et la Suisse sont désignés sous le nom de 'pays européens'.

⁵ Voir REDRESS et FIDH : Recours juridiques pour les victimes de crimes internationaux : Favoriser une approche européenne de la compétence extraterritoriale (mars 2004), disponible en ligne à l'adresse : <http://www.redress.org/publications/LegalRemediesFinal.pdf> (anglais) et <http://www.fidh.org/IMG/pdf/LegalRemedies-Final-french.pdf> (français) (dernière mise à jour : mars 2007).

des circonstances beaucoup plus favorables que pendant la phase initiale du projet. À la suite de l'abrogation de la loi sur la compétence universelle de la Belgique, les prédictions pour l'avenir étaient plutôt pessimistes. Malgré tout, plusieurs enquêtes et procès fondés sur la compétence universelle ont eu lieu sur le territoire des États membres depuis 2003, et de nombreuses enquêtes et poursuites sont encore en cours. Le soutien à la CPI s'est accru au sein de l'Union et s'accompagne d'un plaidoyer en faveur du droit international humanitaire. Le traditionnel soutien externe de l'UE dans le cadre de la PESC est aujourd'hui renforcé par des initiatives qui s'inscrivent dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures de l'UE, ce qui constitue un grand pas en avant. Au cours des trois dernières années, l'UE a aussi progressivement mis en œuvre des instruments législatifs ayant pour objectif spécifique d'accroître la coopération entre les États membres lors de l'enquête et de la poursuite de crimes graves relevant du droit international.

Ce rapport évoque les défis auxquels sont confrontées les autorités compétentes des États membres de l'UE pour faire progresser les enquêtes extraterritoriales complexes en matière de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture. De même, il présente des solutions et les meilleures pratiques pour relever au mieux ces défis. Il explore en outre l'expérience de l'UE dans l'établissement d'une approche commune à la lutte contre la criminalité transnationale, illustrée par exemple par la lutte contre le terrorisme, et tente d'appliquer de telles approches aux crimes graves relevant du droit international.

Les évolutions pratiques des dernières années ont permis de réorienter le débat sur la compétence universelle, qui n'est plus de savoir **si** elle doit être exercée et **si** l'UE peut élaborer une approche commune dans le contexte de sa politique Justice et Affaires intérieures, mais plutôt de savoir **comment transposer au mieux** ses obligations dans la pratique, **comment surmonter** les obstacles encore existants et **comment en arriver** à un cadre européen unifié.

L'objectif de ce rapport est d'illustrer les avancées réalisées ces dernières années dans l'application du droit pénal international dans la pratique, et de mettre en exergue les défis qu'il faut encore relever et le rôle positif que les institutions européennes peuvent jouer en ce sens, en collaboration avec les gouvernements nationaux. Puisqu'elle s'est engagée en parallèle sur le plan externe à défendre la justice pénale internationale, l'Union européenne peut jouer un rôle de chef de file pour faire progresser la lutte contre l'impunité des auteurs de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture.

Ce rapport s'inscrit dans le droit fil d'une conférence organisée par REDRESS et la FIDH en collaboration avec la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la Sous-commission des droits de l'homme (DROI) du Parlement européen. La conférence a eu lieu les 20 et 21 novembre 2006 au Parlement européen à Bruxelles et a réuni des représentants de gouvernements de plus de 20 pays européens, des décideurs et des fonctionnaires des Institutions européennes, des enquêteurs de police, des procureurs et des juges, des professeurs et des experts de la société civile. Le rapport s'appuie en grande partie sur les présentations et les discussions ayant eu lieu pendant la conférence.

Conclusions et recommandations du rapport

Les deux dernières décennies ont été les témoins de progrès inégaux en matière de responsabilité et de justice en droit international. Les mécanismes de la justice internationale ont commencé à mettre en pratique les principes sur lesquels la communauté internationale s'était mise d'accord il y a plus de 50 ans dans différentes conventions et traités internationaux.

En même temps, 50 ans après le traité de Rome, l'Union européenne a acquis des compétences et une influence considérables qui lui permettent d'être à l'heure actuelle l'un des grands défenseurs de la justice internationale. Les pays européens sont en première ligne lorsqu'il s'agit de s'assurer que les auteurs de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture soient tenus responsables et que les victimes aient accès à la justice. Les nombreuses enquêtes et poursuites montrent que les défis peuvent être surmontés lorsqu'il y a une véritable volonté politique, et qu'il est possible de contribuer de manière considérable à la lutte contre l'impunité au niveau national.

Toutefois, la pratique montre que ce ne sont pas tous les pays qui ont transposé leurs obligations du droit international dans leur système juridique national ou dans leurs pratiques. Les 'nouveaux' États membres sont confrontés à un corpus législatif considérable à mettre en oeuvre dans le droit national, et il faudrait qu'ils puissent bénéficier de l'aide des États ayant une expérience en la matière. Les quelques États membres ayant progressé dans le domaine des enquêtes et des poursuites pour crimes internationaux graves devraient offrir leur expérience et leur expertise aux nouveaux États membres, ainsi qu'aux nombreux 'anciens' États membres ayant pris du retard.

La lutte contre l'impunité relative aux crimes internationaux graves est une préoccupation pour tous les États membres, au titre de leurs obligations en droit international mais aussi parce qu'ils continuent

d'attirer les auteurs de crimes ainsi que les victimes fuyant la guerre, les conflits armés et les dictatures.

L'Union européenne devrait adopter une politique interne plus cohérente en matière de lutte contre l'impunité pour refléter son engagement extérieur envers la justice internationale. Les leçons apprises dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée montrent que l'UE peut apporter une contribution cruciale pour assurer la cohérence des pratiques des États membres dans la lutte contre les crimes transfrontaliers. Le réseau de points de contact montre le soutien important que l'UE peut offrir aux États membres dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves et devrait être considéré comme le point de départ d'une action collective.

Les premières étapes vers une approche commune de l'UE pour la responsabilité en matière de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture ont été franchies. On ne peut que constater qu'une telle approche a fait ses preuves et est légitime dans le cadre juridique actuel. L'UE se trouve dans une position très favorable pour créer un 'réseau de justice sans frontières' qui prenne en compte le cadre juridique actuel du droit international et qui garantisse que les auteurs présumés ne puissent pas profiter de lacunes juridiques dans la législation des États membres.

Recommandations

Aux États membres de l'Union européenne, États associés et candidats à l'adhésion

Transposition en droit national des obligations découlant du droit international

- 2 Inclure les définitions les plus larges possibles des crimes relevant du droit international coutumier et conventionnel. Les dispositions d'application de la législation nationale devraient abolir les limites existantes pour les crimes internationaux graves et inclure les concepts d'ordre, de responsabilité supérieure et d'entreprise criminelle commune.
- 3 Refuser l'octroi d'immunités aux personnes qui n'en jouissent pas selon le droit international ; exclure la possibilité d'une immunité de l'État pour les crimes internationaux graves.

- 4 Inclure le droit des victimes à la participation et à la réparation et mettre en place les procédures adéquates permettant d'obtenir réparation ; garantir que le droit des victimes à des procédures ou des poursuites privées ne soit pas remis en cause s'il existe déjà dans le droit national.
- 5 Appliquer le principe de la compétence universelle civile et pénale aux génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées, sans exiger que les suspects se trouvent sur le territoire de l'État du for au moment du dépôt de la plainte.
- 6 Envisager d'inclure le concept de présence anticipée dans la législation nationale si cela fait déjà partie du système juridique ou s'il s'agit d'une pratique établie.

Compétence universelle / extraterritoriale

- 7 Accroître les enquêtes et les poursuites des crimes internationaux graves et s'atteler au défi d'éliminer les « havres de paix » existant en Europe, en adoptant dans la mesure du possible une démarche similaire dans tous les pays européens.
- 8 Faire en sorte que les services d'immigration passent en revue les demandeurs d'asile et de visas pour voir s'ils auraient pu être impliqués dans des crimes internationaux graves ; favoriser la coopération entre les autorités de l'immigration, les services d'enquête et les pouvoirs judiciaires pour que les auteurs présumés identifiés lors des contrôles d'immigration fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis, au lieu d'être déportés.
- 9 Déterminer des orientations et des critères clairs et transparents pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Donner la possibilité aux victimes et aux plaignants d'avoir accès à un recours judiciaire lorsque les autorités compétentes décident de ne pas enquêter (ou d'intenter de poursuites) suite à la plainte reçue.
- 10 Garantir que le principe de 'subsidiarité' ne mène pas à l'impunité et favoriser l'examen judiciaire plutôt que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre.
- 11 Interpréter de manière restrictive le principe de 'subsidiarité' pour donner priorité au premier État apte à exercer sa compétence (sur quelque base que ce soit) à moins que l'État territorial ne puisse faire la preuve qu'il est apte et prêt à exercer sa compétence de manière juste et efficace.

Enquête et poursuite des crimes internationaux graves

- 12 Établir des arrangements pratiques spécifiques pour les enquêtes sur les crimes internationaux graves, par exemple des unités spécialisées au sein des autorités d'immigration, des autorités policières et judiciaires qui feront en sorte que les crimes internationaux graves fassent l'objet d'enquêtes cohérentes et qui permettent aux praticiens d'engranger une expérience et de développer une expertise en matière d'enquête et de poursuite de ces crimes.
- 13 Envisager de créer un fonds de défense juridique pour pallier à un déséquilibre entre les fonds disponibles pour la poursuite et la défense et pour payer les enquêtes de la défense à l'étranger.

Réseau de points de contact

- 14 Nommer un point de contact en charge des crimes internationaux pour le réseau des points de contact, qui participe à toutes les réunions du réseau ; faire en sorte que les conclusions des réunions du réseau fassent l'objet de discussions au sein des ministères compétents.
- 15 S'assurer que – en l'absence d'un petit secrétariat pour le réseau – des réunions régulières du réseau soient convoquées par le pays assumant la Présidence ou, si nécessaire, par plusieurs pays en collaboration avec le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

Au Conseil de l'Union européenne

- Envisager l'adoption de conclusions du Conseil JAI demandant à la Commission de soumettre une proposition de décision-cadre sur les crimes internationaux graves.
- Coopérer avec la Commission européenne pour adopter un Plan d'action sur les crimes internationaux graves, définissant une stratégie de l'UE concernant la lutte contre l'impunité.
- Assurer la coopération entre les groupes de travail COJUR et Article 36 (CATS) et permettre un échange régulier sur la lutte contre l'impunité entre le Conseil Affaires générales et Relations extérieures (CAGRE) et le Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI).

- Assurer le suivi des conclusions adoptées par le réseau des points de contact et les inclure dans les discussions des Conseils CAGRE et JAI.
- Renforcer le réseau des points de contact et lui fournir suffisamment de ressources et une structure indépendante pour assurer les réunions régulières du réseau ; envisager de nommer un coordonnateur de réseau et d'établir un petit secrétariat dans le cadre d'Eurojust pour favoriser le développement d'une pratique cohérente au sein des États membres ; faire en sorte que les modifications nécessaires au cadre juridique d'Eurojust soient intégrées aux discussions actuelles sur le mandat d'Eurojust.
- Continuer à soutenir la Cour pénale internationale et la justice pénale internationale lors des négociations avec les pays tiers.
- Coopérer étroitement avec le groupe de travail du Conseil de l'Europe sur le droit international public (CAHDI).

A la Commission européenne

- Faire en sorte, en tant que participant aux réunions des groupes de travail du Conseil, que la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves figure à l'ordre du jour de ces réunions ; encourager le Conseil Justice et Affaires intérieures à adopter des conclusions sur une stratégie de l'Union européenne pour la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves.
- Coopérer avec le Conseil Justice et Affaires intérieures pour ébaucher un projet de décision-cadre sur les crimes internationaux graves.
- Coopérer avec le Conseil Justice et Affaires intérieures pour ébaucher un Plan d'action sur la lutte contre les crimes internationaux graves et élaborer une stratégie de l'UE en matière de lutte contre l'impunité.
- Assurer l'inclusion des crimes internationaux graves dans le suivi du Programme de La Haye.

- ❑ Fournir une assistance pratique aux autorités nationales qui enquêtent sur des crimes internationaux graves à l'étranger, en mettant à disposition les bâtiments et les services de traduction.
- ❑ Envisager de débloquer des fonds pour l'établissement d'un fonds européen pour la défense juridique, qui pourrait payer les enquêtes réalisées par la défense à l'étranger.
- ❑ Continuer à soutenir la Cour pénale internationale et la justice pénale internationale lors des négociations avec les pays tiers.

Au Parlement européen

- ❑ Envisager l'adoption d'une résolution sur la lutte contre l'impunité pour le génocide, les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et la torture qui relèvent de la Cour pénale internationale et des obligations internationales des États membres de l'Union.
- ❑ Inscrire la lutte contre l'impunité à l'ordre du jour des commissions compétentes, en particulier de la Sous-commission des droits de l'homme (DROI), et des Commissions des libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE) et des affaires étrangères (AFET).
- ❑ Continuer à suivre de près les activités du Conseil et de la Commission en matière de crimes internationaux graves et demander d'être tenu au courant des progrès accomplis en ce sens au Conseil et à la Commission, surtout en ce qui a trait au réseau des points de contact.

Au réseau de points de contact

- ❑ Faire en sorte que des réunions régulières soient organisées par le pays assurant la Présidence ou, si nécessaire, par différents pays en collaboration avec le Secrétariat du Conseil de l'UE ; il faudrait fixer une date provisoire pour les réunions de suivi lors de chaque réunion du réseau.
- ❑ Déterminer l'ordre du jour des réunions du réseau, consulter les points de contact, les experts de la CPI et d'autres tribunaux internationaux, la société civile et les décideurs des Institutions de l'Union européenne pour que cet ordre du jour traite des

questions les plus urgentes et utiles pour les enquêteurs, procureurs et décideurs politiques.

- Envisager comment le réseau des points de contact pourrait fournir un soutien organisationnel et des informations pratiques aux pays n'ayant pas encore mis sur pied une unité spécialisée.
- Assurer une coopération étroite avec Interpol et surtout son groupe de travail sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, et avec Europol et Eurojust.
- Utiliser les programmes financiers existants dans le cadre de la Commission européenne pour assurer une formation des praticiens par l'intermédiaire du Collège européen de police, du Réseau européen de formation judiciaire ou de l'Institut international pour les enquêtes pénales (IICI).



**REALISE AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DU PROGRAMME
AGIS DE LA COMMISSION EUROPEENNE**